

dite institution tel que mentionné dans le préambule, et à nulle autre fin ou usage quelconque.

Pouvoirs de la dite corporation. III. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire de temps à autre des règles, règlements et statuts, non contraires au présent acte ou aux lois du Bas-Canada, pour le gouvernement de la dite institution et des officiers, serviteurs et autres personnes y attachées, et des enfants admis en icelle, et pourra de temps à autre les révoquer ou changer et en faire d'autres à leur place; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de nommer et de démettre les officiers, serviteurs et personnes employées dans ou pour la dite institution, et de mettre en apprentissage ou engager dans tout bon métier, affaire ou occupation, les enfants admis dans la dite institution, et aura et pourra exercer sur eux et à leur égard tels pouvoirs que leurs parents auraient pu exercer s'ils eussent vécu.

Validité des règles de l'institution. IV. Les règles et règlements de la dite institution en force au temps de la passation du présent acte et non contraires au présent acte ou aux lois du Bas-Canada, seront les règles et règlements d'icelle, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés en vertu du présent acte.

Assemblée générale des souscripteurs. V. Une fois tous les ans, en tels temps et manière qu'il pourra être établi par les règlements de l'institution, la dite corporation convoquera une assemblée générale des souscripteurs à la dite institution, pour être tenue dans la maison occupée par elle, et là, et alors soumettra aux dits souscripteurs un état détaillé des recettes et des dépenses de la corporation depuis l'assemblée annuelle dernière, et les souscripteurs pourront nommer un ou plusieurs auditeurs pour examiner et faire rapport sur les dits comptes et les pièces justificatives qui les accompagneront; et si en aucun temps telle assemblée venait à manquer pour quelque cause que ce soit, une autre pourra être convoquée par la corporation et être tenue en la même manière et au même effet; pourvu toujours, que la dite corporation pourra en aucun temps convoquer aucune telle assemblée relativement à tout objet ayant rapport aux affaires ou à l'administration de l'institution.

Qui exercera les pouvoirs. VI. Toute majorité de la dite corporation dont le dit recteur ou titulaire pour le temps d'alors fera partie, pourra exercer tous les pouvoirs de la corporation.

État à soumettre. VII. La dite corporation fera annuellement au gouverneur de cette province un rapport des immeubles qu'elle possède, en en donnant la description et la valeur, et fournira en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une des branches de la législature, un état complet de ses propriétés mobilières et immobilières et de ses recettes et dépenses pour telle période et avec tels détails que le gouverneur ou l'une des branches de la législature pourra exiger.

Acte public. VIII. Cet acte sera censé être un acte public.